



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION DU 28 AVRIL 2022

PROCES VERBAL N° 24

Président : Mr. BAUDOUIN Gilles

Secrétaire : Mr GODET Jean-Marie

Membres Présents : MM. GAUVIN Francis – PETIT Jean Jacques – PRUNIER Jacky

**Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant le Bureau du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.
Les Frais de Procédure, soit la somme de 73.00 seront débités du compte du club appelant.
Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs**

★★★★★

Le Procès-Verbal n° 23 du 21 Avril 2022 est adopté à l'unanimité des Membres présents.

WEEK-END DU 23/24 AVRIL 2022

Match n° 51367.2 Haut Val de Sèvre 1 – Aiffres 2 en D2 poule Sud

Arbitre : Mr. ARNEAULT Christophe

Réserve du club du Haut Val de Sèvre

Je soussigné CORNEILLE Sébastien, licence n° 2543124986, Capitaine du club du Haut Val de Sèvre, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club d'Aiffres pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de trois joueurs ayant joué plus de sept matchs avec un équipe supérieure du club d'Aiffres, (5 dernières journées)

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

Que trois joueurs seulement : BELLIARD Paul licence n° 2543889095 – CALMETTES Simon licence n° 1162416609 et PAILLAUD Matis licence n° 2545571774 ont participé au cours de la saison à plus de 7 matchs (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.

Référence à l'Article 26 – Participation aux rencontres – Paragraphe C – Restriction collectives –

Alinéa 2/b) Qui précise : ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club

Par conséquent, déclare la Réserve non fondée

Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir : Haut Val de Sèvre (1) – Aiffres (2) : 3 - 3

Les droits de confirmation, soit 37€, seront portés au débit du club de Haut Val de Sèvre.

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION DU 28 AVRIL 2022

PROCES VERBAL N° 24

Match n° 50372.2 Airvo St Jouin 2 – Brion 1 en D3 poule B

Arbitre : Mr. FALLOURD Samuel

Réserve du club d'Airvo St Jouin

Je soussigné TALBOT Thomas, licence n° 2543919139, Capitaine du club d'Airvo St Jouin, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble du joueurs/des joueurs BREGER Hugo du club de Brion pour le motif suivant : la licence présentée par le joueur/les joueurs BREGER Hugo a/ont été enregistrée après le 31 janvier.

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

Que le joueur BREGER Hugo licence n° 2545007099 était dument qualifié et pouvait participer à la rencontre citée en référence : AirvoSt Jouin (2) – Brion (1).

Référence aux Règlements Généraux de la LFNA : Article 26 – Participation aux rencontres

Paragraphe : B – Restrictions individuelles

Alinéa 6/ - Joueurs licenciés après le 31 Janvier : Se reporter à l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F

Qui précisent : Les joueurs Seniors peuvent évoluer dans les championnats de District dans les séries inférieures à la Division supérieure de District du club concerné. Toutefois, le joueur U18 ou U19, ne pouvant pratiquer dans sa catégorie d'âge car son club d'accueil ne le permet pas, pourra évoluer en Compétitions Seniors dans les séries inférieures à la Division supérieure de District du club concerné.

Par conséquent, déclare la Réserve non fondée.

Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir : Airvo St Jouin (2) – Brion (1) : 2 - 2

Les droits de confirmation, soit 37€, seront portés au débit du club de Airvo St Jouin.

Match n° 50373.2 St Cerbouillé 2 – Thouars 3 en D3 poule B

Arbitre : Mr. CHERON Christophe

Réserve du club de St Cerbouillé

Je soussigné WHITTAKER Mike, licence n° 1182427113, Capitaine du club de St Cerbouillé, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Thouars Foot 79 pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de trois joueurs ayant joué plus de sept matchs avec un équipe supérieure du club de Thouars Foot 79, (5 dernières journées)

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

Que trois joueurs seulement : GORRY Julian licence n° 2544450438 – MORIN Killian licence n° 1122467577 et POINTECOUTEAU Keyson licence n° 2545107934 ont participé au cours de la saison à plus de 7 matchs (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.

Référence à l'Article 26 – Participation aux rencontres – Paragraphe C – Restriction collectives –



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION DU 28 AVRIL 2022

PROCES VERBAL N° 24

Alinéa 2/b) Qui précise : ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club

Par conséquent, déclare la Réserve non fondée.

Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir : St Cerbouillé (2) – Thouars (3) : 0 - 2
Les droits de confirmation, soit 37€, seront portés au débit du club de St Cerbouillé.

Match n° 50501.2 Exireuil 1 - Val de Boutonne 2 en D3 poule D

Arbitre : Mr. GIRAUDET David

Réserve du club d'Exireuil

Je soussigné BORDAGE Alexy, licence n° 2544516827, Capitaine du club d'Exireuil, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Val de Boutonne pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de trois joueurs ayant joué plus de sept matchs avec un équipe supérieure du club de Val de Boutonne, (5 dernières journées)

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

Que trois joueurs seulement : BLANCHARD Léo licence n° 2543157882 – HERY Alexis licence n° 2545517414 et RIMBAULT Corentin licence n° 2545046215 ont participé au cours de la saison à plus de 7 matchs (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.

Référence à l'Article 26 – Participation aux rencontres – Paragraphe C – Restriction collectives –

Alinéa 2/b) Qui précise : ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.

Par conséquent, déclare la Réserve non fondée.

Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir : Exireuil (1) – Val de Boutonne (2) : 0 - 3
Les droits de confirmation, soit 37€, seront portés au débit du club de Exireuil.

Le Secrétaire
Jean-Marie GODET

Le Président
Gilles BAUDOUIN